

Conclusions et Recommandations (deuxième partie)

adoptées par la Commission spéciale

Reconnaissance et exécution d'accords

76. Reconnaissant que les parties peuvent régler par un accord leur différend dans le cadre de différends internationaux impliquant des enfants, la Commission spéciale recommande d'entreprendre des travaux exploratoires afin d'identifier les problèmes juridiques et pratiques qui peuvent exister en matière de reconnaissance et d'exécution à l'étranger de tels accords, prenant en compte la mise en œuvre et l'utilisation de la Convention de 1996.

77. À cette fin, la Commission spéciale recommande au Conseil sur les affaires générales et la politique d'examiner la possibilité d'autoriser la constitution d'un Groupe d'experts afin de mener de plus amples recherches exploratoires, qui comprendraient l'identification de la nature et de l'ampleur des problèmes juridiques et pratiques dans ce domaine, y compris notamment des questions de compétences, et d'évaluer les avantages d'un nouvel instrument dans ce domaine, contraignant ou non.

Communications judiciaires directes

78. La Commission spéciale soutient la prise en considération de l'inclusion d'une base juridique pour les communications judiciaires directes lors de l'élaboration de toute future Convention de La Haye pertinente.

79. En ce qui concerne de futurs travaux, la Commission spéciale recommande au Bureau Permanent de :

- (a) promouvoir l'utilisation des *Lignes de conduite émergentes et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires* ;
- (b) continuer à encourager le renforcement et l'expansion du Réseau international de juges de La Haye ; et
- (c) répertorier les bases juridiques internes en matière de communications judiciaires directes.

L'article 13(1) b) de la Convention de 1980, y compris les allégations de violence conjugale et familiale

80. La Commission spéciale note que l'évaluation de la preuve et la détermination de l'exception du risque grave (art. 13(1) b)), y compris les allégations de violence conjugale, relèvent exclusivement de l'autorité compétente pour décider du retour, tenant dûment compte de l'objectif de la Convention de 1980 qui vise à garantir le retour immédiat et sans danger de l'enfant.

81. La Commission spéciale recommande que de plus amples travaux soient entrepris en vue de promouvoir la cohérence dans l'interprétation et l'application de l'article 13(1) b) y compris les allégations de violence conjugale et familiale mais ne se limitant pas uniquement à celles-ci.

82. La Commission spéciale recommande au Conseil sur les affaires générales et la politique d'autoriser la constitution d'un Groupe de travail composé de juges, d'Autorités centrales et d'experts multidisciplinaires aux fins d'élaborer un Guide de bonnes pratiques sur l'interprétation et l'application de l'article 13(1) *b*), comprenant une partie visant à fournir des orientations spécifiquement destinées aux autorités judiciaires, prenant en compte les Conclusions et Recommandations des précédentes réunions de la Commission spéciale et les Guides de bonnes pratiques.

Déménagement familial international

83. La Commission spéciale reconnaît que la Déclaration de Washington¹ fournit une base solide pour de futurs travaux et réflexions.

84. La Commission spéciale note un soutien pour la conduite de plus amples travaux aux fins d'étudier et de rassembler des informations concernant les différentes approches adoptées dans divers systèmes juridiques à propos du déménagement familial international, en rapport avec des questions de droit international privé et l'application de la Convention de 1996.

85. Reconnaisant l'utilité de la Convention de 1996 en matière de déménagement familial international, les États qui ne l'auraient pas encore fait sont encouragés à envisager la ratification de, ou l'adhésion à la Convention.

Le Processus de Malte

86. La Commission spéciale soutient la poursuite du Processus de Malte et la tenue d'une Quatrième conférence de Malte et suggère que l'accent soit mis, dans le futur, sur l'implication de représentants gouvernementaux dans le Processus.

Les services et stratégies offerts par la Conférence de La Haye de droit international privé en relation avec les Conventions de 1980 et 1996

87. La Commission spéciale recommande que la Conférence de La Haye de droit international privé, par l'intermédiaire de son Bureau Permanent, poursuive ses travaux actuels en vue de soutenir le bon fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et 1996. À cet égard, le Bureau Permanent devrait :

- (a) se concentrer sur la promotion, la mise en œuvre et le bon fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et 1996 ;
- (b) encourager les activités régionales y compris des conférences, séminaires et formations ;
- (c) adresser une information générale quant aux autorités compétentes concernées lorsque des demandes d'assistance de particuliers lui parviennent ; et
- (d) examiner des pistes en vue d'améliorer davantage l'efficacité des réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et 1996.

88. La Commission spéciale note un soutien important au travail continu qui est mené pour renforcer le Bureau régional en Amérique latine et développer un Bureau régional dans la région de l'Asie Pacifique.

89. La Commission spéciale prend note du rapport du Professeur McElevy (Consultant juridique pour INCADAT) soulignant, en réponse aux préoccupations exprimées quant à la qualité de la base de données, les améliorations continues apportées à INCADAT, mais notant que les améliorations futures sont dépendantes des ressources disponibles.

¹ Résultant de la Conférence internationale judiciaire sur la relocalisation transfrontière des familles, tenue à Washington, D.C., États-Unis d'Amérique, du 23 au 25 mars 2010, organisée conjointement par la Conférence de La Haye de droit international privé et l'*International Centre for Missing Children*, avec le soutien du Département d'État des États-Unis d'Amérique.

90. La Commission spéciale prend note du Document d'information No 7 concernant l'expansion d'INCASTAT et reconnaît que les travaux devraient être poursuivis sous réserve de financements supplémentaires.

91. La Commission spéciale accueille favorablement les travaux en cours entrepris par la Conférence de La Haye et *WorldReach* Canada concernant *iChild*.

92. La Commission spéciale s'accorde sur le fait que la Conférence de La Haye ne poursuivra pas son travail en ce qui concerne le formulaire modèle de consentement au voyage (Doc. pré-l. No 15) et que le Bureau Permanent devrait informer l'OACI de cette décision.